

L'UDAF 62

la famille au coeur

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE

Médaille de la famille

La médaille de la famille est accordée aux pères ou aux mères de famille, quelle que soit leur nationalité, élevant ou ayant élevé quatre enfants et plus, afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

1- Quelles sont les conditions requises ?

Peuvent obtenir cette distinction les mères et pères de famille élevant ou ayant élevé au moins quatre enfants français dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constant pour assumer leur rôle de parents dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles.

Par dérogation, cette distinction peut également être attribuée :

–aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans leurs frères et sœurs

- aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins

– aux veufs et veuves de guerre qui, ayant au décès de leur conjoint, trois enfants dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans, les ont élevés seuls

L'aîné des enfants doit être âgé de 16 ans ou plus.

Dans la mesure où il ne peut être considéré qu'ils ont été élevés par leurs parents, les enfants morts nés ou décédés dans les premiers mois de leur vie ne peuvent être pris en compte.

La médaille peut être décernée à titre posthume si la proposition est faite dans les 2 ans suivant le décès du candidat.

2- Quelles sont les formalités à effectuer pour l'obtenir ?

La demande de médaille de la famille doit être établie sur un formulaire mis à la disposition des candidats : **formulaire Cerfa 15319*D1** sur le lien vvvvv.formulaires.modernisation.ciouv.fr/gficerfa_15319.do ou sur demande auprès du service.

Il convient d'y joindre :

- la copie du ou des livrets de famille
- la copie de la carte nationale d'identité ou du titre de séjour
- les certificats de scolarité des enfants d'âge scolaire
- la copie intégrale ou l'extrait avec filiation de l'acte de naissance de chacun des enfants
- en cas de divorce ou de séparation, copie du jugement ainsi que toute autre décision judiciaire relative à l'exercice de l'autorité parentale
- le cas échéant, copie du jugement de tutelle ou d'adoption
- attestation de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole
- questionnaire d'enquête CONFIDENTIEL
- quatre timbres-poste en vigueur

Le Maire vérifie l'exactitude des renseignements d'état civil des candidats et transmet à l'UDAF 62 toutes les candidatures dont il est saisi, revêtues de son avis motivé avant le 15 décembre pour la promotion de l'année suivante.

3- La remise de la médaille

Un arrêté préfectoral attribue, une fois par an, la médaille de la famille.

L'attribution de cette distinction donne lieu à la délivrance d'un diplôme qui est transmis à la mairie du domicile du candidat, pour une remise éventuelle à l'occasion de la Fête des Mères ou des pères. L'arrêté paraît au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une prime de 200€ est attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais aux parents ayant reçu la médaille de la famille

Pour tous renseignements, veuillez contacter :

CCAS Mme COUTURE 62290 Noeux-les-Mines avant le 30 11 2016

Tel : 03 21 61 38 07 - E-Mail : ccas33@wanadoo.fr